REGLEMENT

Communauté de Communes SOR & AGOUT

De collecte des Ordures Ménagères et Assimilées

De la Communauté De Communes Sor & Agout

Le présent règlement a pour objet de définir les diverses catégories de déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte ainsi que les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets résiduels et des produits valorisables sur le territoire de la Communauté de Communes Sor & Agout (CCSA).

La CCSA regroupe les communes de Saïx, Sémalens, Cambounet-sur-le-Sor, Lescout, Soual, Viviers-lès-Montagnes, Saint-Affrique-les-Montagnes, Verdalle, Escoussens, Dourgne, Lagardiolle, Massaguel et Saint Avit.

Les communes de Dourgne, Lagardiolle, Massaguel et Saint Avit ne sont pas concernées par le présent règlement car c'est le SIPOM de Revel qui gère la collecte des déchets.

La commune de Saint-Germain-des-Prés ne fait pas partie de la CCSA mais a choisi de lui confier la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle est donc concernée par le présent règlement.

Toute commune entrant dans la CCSA, et dont les ordures ménagères et assimilées seront collectées par la CCSA, sera soumise au même règlement.

La CCSA a compétence sur le territoire de ces 10 communes en matière de collecte et de traitement des déchets. Elle réalise la collecte en régie, sauf pour le verre, et délègue le traitement au syndicat TRIFYL.

CONSIDERANT,

Qu'il est dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la commodité des habitants de faire procéder à une collecte régulière des déchets des ménages,

Qu'il est nécessaire que les déchets soient présentés dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité,

Qu'il importe que les habitants de la commune observent certaines prescriptions, pour que le service de collecte des déchets ménagers soit convenablement effectué et que la sécurité des agents chargés du service soit assurée,

Qu'il convient de respecter l'organisation de la collecte des déchets ménagers mise en place par la CCSA,

ARRETONS

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition des secteurs géographiques de collecte

La CCSA a obligation de ramasser les déchets sur l'ensemble du territoire des communes regroupées.
La CCSA peut, avec l'accord des communes, exclure certaines propriétés des secteurs d'enlèvement des déchets, si par suite de leur situation géographique, ou des raisons techniques, ou économiques, cet enlèvement se révèle particulièrement difficile, dangereux, ou demande la mise en œuvre de moyens spéciaux.

Article 2 : Respect du domaine public

Il est interdit de déposer sur le domaine public tout type de déchets compromettant la propreté et la salubrité des rues et chemins, ou entravant la circulation ; et ce sous peine de poursuites pénales, conformément à l'article R.632-1 du Nouveau Code Pénal.

UNE DEFINITION DU SERVICE

Article 3 : Définition des déchets collectés et du mode de collecte

Les déchets ménagers correspondant à la définition du présent *règlement (articles 5, 6 et 7)* seront collectés par la CCSA.

Il y a deux modes de collecte des déchets sur la Communauté de Communes Sor et Agout : la collecte en porte à porte et la collecte en points de regroupement.

- Les communes de Soual, Cambounet / Sor, Sémalens et Saïx sont collectées en porte à porte (sauf mise en place de ce mode de collecte trop contraignant).
- Les communes de Saint Germain des Prés, Lescout, Verdalle, Saint Affrique les Montagnes et Escoussens sont collectées en points de regroupement.
- La commune de Viviers lès Montagnes est divisée en deux zones : le plateau collecté en porte à porte et le village + les écarts collectés en points de regroupement.

Article 4 : Routes d'accès

La plupart des points de collecte se trouvent sur le domaine public.

Des servitudes pour le passage du camion benne à ordures ménagères sur certains chemins privés ont été mises en place en accord avec les communes et les propriétaires.

Article 5 : Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) dans les bacs à couvercle vert

Sont compris dans cette dénomination les déchets provenant des activités courantes des ménages : déchets ordinaires produits par les ménages provenant de la préparation de leurs aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoiement normal des habitations, de l'entretien ordinaire de petits jardins d'agréments et de résidus divers. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Ces déchets doivent être déposés en sac fermé dans le conteneur approprié.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers
- Le verre
- Les déchets végétaux
- Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère dont la collecte est régie par les articles 29 à 33 du présent règlement
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service, autres que ceux visés à l'article 6, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge du producteur
- Les déchets contaminés provenant des ménages, hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés
- Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif et/ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés ou éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les personnes et/ou l'environnement
- Tous les autres déchets ne se reconnaissant pas dans l'article 5.

Article 6 : Ordures ménagères assimilées (OMA)

Sont compris dans cette dénomination les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, "eu égard a leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages".
(Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets).

Article 7 : Déchets valorisables dans les bacs à couvercle jaune

La définition est évolutive en fonction des possibilités de recyclage.

- Les papiers : journaux, revues, magazines et toutes autres sortes de papier
- Les cartonnettes : petits cartons
- Les emballages en plastique bouchonnés : bouteilles, flacons, bidons, cubitainers plastiques avec ou sans leurs bouchons
- Les emballages métalliques : boîtes, barquettes, canettes, aérosols, couvercles, capsules, blisters…
- Les briques alimentaires, ou tétrapacks
- *A compter du 1er janvier 2023,* tous les emballages en plastique : bouteilles, flacons, bidons, cubitainers, barquettes, films, pots, sachets…

A noter que ☞ ces déchets ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres
☞ les cartons doivent être pliés de façon à être contenus dans le conteneur
☞ Les contenants doivent être vidés mais pas lavés

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur approprié.

Article 8 : Végétaux

Concernant la commune de Soual, les déchets végétaux provenant des cours et jardins privés sont aussi collectés par la CCSA mais suivant une organisation qui sera détaillée dans l'article 26.

Article 9 : Carton

Certaines zones industrielles ont a disposition des conteneurs de 1100 litres réservés aux cartons pliés. Ces conteneurs appartiennent à la CCSA et l'enlèvement est géré par la CCSA.
Suite à ce dispositif, les entreprises sont tenues de disposer leurs cartons d'emballage dans ces conteneurs spécifiques et en aucun cas dans les conteneurs 770 litres prévu pour le tri sélectif en mélange.
Les particuliers peuvent aussi venir déposer leurs cartons dans ces conteneurs.
Dans le cas où certaines zones ne bénéficient pas de ce service, les entreprises et les particuliers sont tenus d'apporter leurs cartons d'emballage à la déchèterie par leurs propres moyens.

Article 10 : Litige sur la nature des déchets

En cas de litige avec un usager, la CCSA et TRIFYL sont seuls qualifiés pour décider si des déchets entrent dans une des catégories définies.

UNE REDEVANCE SPECIALE

Article 11 : Mise en place d'une redevance spéciale

A compter du 1° janvier 2018, les professionnels, producteurs d'au moins 5 bacs d'ordures ménagères résiduelles hebdomadaire, ont été soumis à la Redevance Spéciale. Ce dispositif ~~s'étendra~~ s'est étendu aux producteurs d'au moins 4 bacs d'ordures ménagères résiduelles hebdomadaire en 2019 dans le but de financer le service de manière plus équitable pour tous les usagers et d'inciter les plus gros producteurs à diminuer les quantités de déchets résiduels produites. En 2022, les locaux industriels exonérés de droit de TEOM et produisant des déchets collectés par la collectivité ont été assujettis à la Redevance spéciale, sans seuil de production de déchets, afin de contribuer au financement du service public de gestion des déchets.
(v. règlement de la Redevance Spéciale délibéré par le Conseil de Communauté le 28 juin 2022)

UNE CARACTERISATION PRECISE DES CONTENEURS ET DE LA COLLECTE

Article 12 : Récipients de collecte pour les particuliers

L'attribution des bacs individuels et collectifs est de la compétence de la CCSA qui décide de leur positionnement sur le territoire en fonction du mode de collecte et des contraintes techniques. La CCSA informe les communes de toute modification effectuée. Les communes consultent la CCSA en vue d'effectuer une modification.
Les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles ont un couvercle vert.
Les conteneurs destinés à la collecte du tri sélectif ont un couvercle jaune.

- **Conteneurs individuels pour collecte en porte à porte**

Les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles ont une contenance de 140 litres.
Les conteneurs destinés à la collecte du tri sélectif ont une contenance de 140 ou 240 ou 360 litres à la demande de l'usager.

Les usagers, dont les familles sont composées d'au moins 6 personnes ou dont l'un des membres est hospitalisé à domicile, pourront avoir un bac ordures ménagères de 240 litres sur demande à la CCSA et après validation de la commune.

En aucun cas un foyer ne doit avoir 2 conteneurs. Si un foyer a un conteneur non fourni par la CCSA, celui-ci sera prévenu par courrier. S'il continue de présenter son conteneur à la collecte, il ne sera plus ramassé.

L'usager doit présenter son conteneur à la collecte la veille du jour de collecte et le rentrer le plus tôt possible après le passage du camion. En cas d'incident avec un conteneur sorti hors des jours de collecte, la responsabilité de l'incident sera portée par l'usager.
Pour les habitations ne possédant ni sortie ni garage, il est prévu de fournir des caissettes de 40 litres à couvercle jaune et vert. Dans ce cas particulier, si nécessaire, la fréquence de collecte sera multipliée par 2.
La présentation du bac à la collecte se trouve en limite du domaine public. Les usagers ne doivent donc pas laisser leurs conteneurs, même attachés, en dehors de chez eux. De même, les agents de collecte n'ont pas à rattacher les conteneurs après leur passage.
En cas de vent, il est donné comme consigne aux agents de coucher les conteneurs par terre après leur passage.

Les usagers ne doivent pas poser de déchets en dehors de leurs conteneurs individuels.
Pour cela, il est demandé de présenter son bac à la collecte chaque fois que cela est nécessaire, de manière à éviter les débordements.
A l'inverse, dans un souci d'optimisation, nous invitons les usagers dont le bac n'est pas plein toutes les semaines, à le présenter à la collecte lorsque cela est vraiment nécessaire, sans pour autant faire déborder le bac.

Les gros cartons n'ont pas à être présentés à la collecte mais portés en déchèterie.

Le tri sélectif en poche ne peut être collecté car ce n'est pas conforme aux consignes de tri. Tout tri doit être déposé en vrac dans le bac jaune.

La CCSA reste propriétaire des bacs. A ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Article 13 : Récipients de collecte pour les entreprises collectées en PAP

La CCSA assure, pour les entreprises définies à l'article 11, la collecte de leurs déchets s'ils sont assimilables aux déchets ménagers et si cette collecte ne nécessite pas de sujétions techniques particulières.
Pour cela, un ou plusieurs conteneurs de 140 litres, 240 litres ou 770 litres, suivant le type de déchets produits et la quantité, est / sont mis à disposition des entreprises concernées.
Il est formellement interdit d'y mettre des ordures autres que les OMA. Ces conteneurs doivent contenir seulement des restes de repas ou les résidus de nettoyage usuel des locaux.

La CCSA s'engage à faciliter la mise en place du tri pour les entreprises en distribuant des bacs à couvercle jaune de 140 ou 240 ou 360 ou 770 litres.

De manière à ne pas perturber les circuits de collecte, il sera fourni au maximum un conteneur 770 litres par entreprise pour les cartons. La CCSA se réserve la possibilité de mettre à disposition un 2ème conteneur après étude au cas par cas.
Si l'entreprise produit plus de cartons en déchets, il sera à sa charge d'aller porter ces cartons à la déchèterie ou dans les conteneurs réservés aux cartons placés sur le territoire.

Le nettoyage régulier des conteneurs attitrés aux entreprises est à la charge de la structure bénéficiant du service.

La CCSA n'est légalement pas obligée de ramasser les OMA. Aussi, le non respect des consignes pourra entraîner le refus total et définitif de collecter.

Article 14 : Restrictions d'usage

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposé dans les conteneurs.

Le couvercle de chaque bac devra être bien fermé, afin d'empêcher la dispersion des déchets par le vent.
Les déchets ne devront pas être trop tassés à l'intérieur de manière à ce que le contenu du conteneur se vide facilement.

Les usagers doivent veiller à ne pas tasser exagérément le contenu des conteneurs afin de ne pas gêner le vidage complet de ces derniers. Le poids des conteneurs une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.
Il est interdit de verser des cendres chaudes dans les conteneurs.
Les déchets à arrêtes coupantes doivent être enveloppés au préalable.

Les couvercles des conteneurs devront être obligatoirement fermés en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Si un conteneur est plein, il est demandé aux usagers d'attendre le passage des agents de collecte ou d'utiliser un autre conteneur pour évacuer leurs déchets.

Il est interdit d'en épandre le contenu des bacs sur le domaine public.

En dehors des opérations de collecte des déchets ménagers par la CCSA, les bacs de 770 litres ne doivent pas être déplacés.

Les dépôts des sacs poubelles, cartons ou vrac à côté des conteneurs sont assimilables à des dépôts sauvages sur la voie publique et sont donc, à ce titre, répréhensibles. *(code pénal article R632-1 et R635-8)*

Article 15 : Rajout / suppression de conteneurs

La CCSA décide d'ajouter ou de retirer des conteneurs et de rajouter ou supprimer des points de collecte.
Les usagers peuvent soumettre des propositions à la CCSA qui les étudiera au cas par cas.

Il est demandé aux communes, si elles modifient une aire de collecte (rajout ou suppression de conteneurs, travaux d'aménagement), de signaler ces changements à la CCSA.

Article 16 : Entretien des conteneurs collectés en point de regroupement

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
La CCSA s'engage à nettoyer l'ensemble du parc de conteneurs sur le domaine public par une entreprise spécialisée ou avec un matériel adapté une fois par an.

Le bon état d'entretien et de propreté général induit le respect du matériel et des restrictions d'usage citées à l'article 14.
Les conteneurs mis à disposition dans un espace privé ou public (local poubelle, parking…) sont sous la responsabilité de l'établissement concerné. Toute détérioration lui sera donc facturée.

Article 17 : Entretien des conteneurs collectés en porte à porte

Les bacs restent la propriété de la CCSA mais le nettoyage est à la charge de l'usager. Le conteneur doit être conservé dans un état de propreté acceptable.
Les déchets doivent être déposé en sac fermé et en l'usager doit le laver aussi souvent que nécessaire.

En cas de détérioration exceptionnelle ou non imputable à l'usager, la CCSA réparera ou remplacera le conteneur endommagé. Si la détérioration est due à un mauvais entretien ou à la négligence de l'usager, la réparation ou le remplacement du bac pourra lui être facturée.

Article 18 : Travaux sur la voie publique

En cas de travaux sur la voie publique, il est demandé aux communes :

- de signaler à la CCSA toute activité susceptible de modifier la collecte
- de décaler les points de regroupement afin que les usagers et les agents de collecte puissent accéder aux conteneurs

Article 19 : Contrôle du remplissage

La CCSA et les communes ont un droit de contrôle sur le remplissage des conteneurs, et se doivent d'avertir les usagers que les consignes du règlement ne sont pas respectées.

Afin de lutter contre les comportements inciviques et non respectueux du présent règlement, les communes se réservent le droit de mettre des caméras de surveillance, signalées par un panneau au niveau de l'emplacement de collecte.

Article 20 : Refus de collecte pour les bacs en point de regroupement

Les conteneurs jaunes peuvent être refusés à la collecte si leur contenu n'est pas conforme aux consignes de tri énoncées dans l'article 7 du présent règlement.
Il en résulte que les agents de collecte peuvent exceptionnellement vider les conteneurs jaunes avec les OMR s'ils constatent qu'une grande majorité des déchets n'est pas conforme aux consignes de tri énoncées dans l'article 7 du présent règlement.

Si des déchets cités dans l'article 5 comme exclus des déchets ménagers et considérées comme dangereux pour la sécurité des agents de collecte, ces derniers peuvent refuser de vider le conteneur.
Ils sont alors dans l'obligation de prévenir leur responsable hiérarchique afin que le conteneur soit vidé au plus tôt dans les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires.

Article 21 : Refus de collecte pour les bacs en porte à porte

La CCSA se réserve le droit de refuser un bac ordures ménagères ou tri sélectif en cas de remplissage non réglementaire (mauvais tri ou présence de déchets non admis cités à l'article 5).

Article 22 : Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion d'ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement et la population avoisinante.

Article 23 : Calendrier et horaires de collecte

L'enlèvement des ordures ménagères étant sous la responsabilité et l'autorité de la CCSA, c'est elle qui fixe la fréquence et les horaires de collecte.
Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à connaissance des usagers par l'intermédiaire des communes ou par toute autre méthode appropriée.

Article 24 : Jours fériés

Les jours fériés, la collecte n'est pas assurée. La CCSA s'engage à organiser un doublage, de manière à assurer le ramassage des déchets.

Article 25 : Intempéries hivernales

En cas de neige sur les routes, la collecte pourra être exceptionnellement annulée ou décalée au lever du jour afin que les engins de déneigement soient passés avant les camions BOM.
Certains points de collecte pourront ne pas être ramassés en raison :

- d'un manque d'accessibilité à cause de la neige

- d'une manœuvre à effectuer que la neige rend dangereuse

En cas de chutes de neige au cours de la collecte, le chauffeur sera à même de décider s'il continue sa tournée ou s'il rentre au dépôt si la situation s'avère dangereuse.
De même, certains chemins étant en mauvais état, le chauffeur peut décider de ne pas emprunter un chemin ou de ne pas effectuer une manœuvre sur terrain verglacé ou enneigé.

Article 26 : Collecte des végétaux

La collecte des végétaux s'effectue, à la demande de la commune, sous forme de prestation facturée à la commune.
La collecte des végétaux se fait en porte à porte, une dizaine de fois dans l'année répartie entre février et novembre.
Le calendrier de passage est revu chaque année par la CCSA. L'information est transmise aux usagers par l'intermédiaire des mairies ou par tout autre moyen approprié.

Article 27 : Collecte du verre

Le verre est à déposer dans les contenants prévus à cet effet. La CCSA a délégué au syndicat TRIFYL la collecte du verre, qui a lui-même délégué cette prestation à un prestataire privé. Les colonnes à verre sont vidées une fois toutes les trois semaines, sous réserve que leur taux de remplissage soit supérieur à 50%.

Article 28 : Collecte du textile

Le textile d'habillement, le linge de maison et les chaussures ~~en bon état~~ doivent être déposés dans les bornes prévues à cet effet. La CCSA a passé une convention avec Le Relais qui installe, entretient et collecte les colonnes à habits de manière à leur donner une seconde vie.

LA DECHETERIE

Article 29 : Collecte en apport volontaire en déchèterie

Les apports sont gratuits pour les particuliers. Le règlement des déchèteries propre à Trifyl définies les conditions d'apport pour les professionnels. Sont acceptés les déchets suivants :

- Papier
- Carton

- Verre
- Bois non traité
- Bois résiduel
- Végétaux
- Gravats
- Tout-venant
- Ferrailles
- Radiographies
- Textile
- Housses plastiques *(bâches d'ensilage, films de gros emballages…)*
- Huiles de vidange
- Huiles de cuisine
- Piles et batteries
- Ampoules basse consommation et néons
- Déchets encombrants *(définis à l'article 32)*
- Déchets ménagers spéciaux, dits DMS *(peintures, aérosols, radiographies, produits phytosanitaires, mercure, solvants, laques, vernis…)*
- Déchets d'activités de soin à risque infectieux, dits DASRI *(aiguilles, pansements, cotons, compresses, gants à usage unique…)* des patients en auto-traitement
- Déchets d'équipements électroniques et électrotechniques, dits DEEE *(réfrigérateur, téléviseur, matériel hi-fi, four…)* dans la limite de 3 dépôts par semaine

Ces déchets doivent être apportés dans le respect du règlement intérieur des déchèteries établies par TRIFYL.

Ne sont pas acceptés en déchèterie :

- Les ordures ménagères
- Les carcasses de voiture
- Les déchets industriels spéciaux, dits DIS
- Les déchets hospitaliers
- Les médicaments
- Les produits explosifs, radioactifs ou amiantés
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets issus des abattoirs
- Les pneumatiques
- Les souches d'arbres
- Le bois infecté par les termites

Article 30 : Autres filières de collecte des déchets

Les déchets qui ne sont pas acceptés en déchèterie doit être apportés à des filières spéciales de récupération :

- Les cadavres d'animaux et les déchets issus d'abattoirs sont à faire enlever par une entreprise d'équarrissage

- Les pneus sont à ramener dans une entreprise qui propose un service de vente ou de changement de pneus
- L'amiante doit être amenée dans une déchèterie qui traite ce genre de déchets *(COVED à Castres ou à St Sulpice)*
- Les médicaments sont à rapporter en pharmacie
- Pour les déchets radioactifs, contacter l'ANDRA (*Agence Nationale de gestion des Déchets Radio Actifs)*

Article 31 : Horaires d'ouverture

Les habitants de la CCSA ont trois déchèteries à proximité. Les autres déchèteries du secteur peuvent aussi les accueillir (Revel, Puylaurens…).

- **Déchèterie de Soual :** Soulet / 05 63 70 95 59
  Ouverture du mardi au samedi de 9h00 à 12h et de 14h00 à 18h00
- **Déchèterie de Castres :** Zone de Mélou / 05 63 62 72 19
  Ouverture du lundi au samedi de 8h00 à 18h45
- **Déchèterie de Labruguière :** Prado de Lamothe / 05 63 37 80 30
  Ouverture du mardi au samedi de 9h00 à 12h et de 14h00 à 18h00

UNE DEFINITION DES ENCOMBRANTS ET DE LEUR MODE DE COLLECTE

Article 32 : Définition des encombrants

Les encombrants sont des déchets qui, par leur taille, poids ou volume, ne peuvent être ramassés lors de la collecte des ordures ménagères.

Article 33 : Mode de collecte des encombrants

La collecte des encombrants est organisée librement par chaque commune.
Dans tous les cas, les habitants peuvent déposer gratuitement leurs encombrants en déchèterie.

UNE EXECUTION DU REGLEMENT

Article 34 : Valeur du règlement

Le présent règlement, une fois adopté par l'organe délibérant de la CCSA, s'impose sur l'ensemble du territoire.

Chaque maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par arrêté municipal le règlement de collecte le rendant opposable aux tiers sur le territoire de sa commune.

Article 35 : Respect du règlement

Le Président de la CCSA, les Vice-Présidents, les délégués des communes, le Directeur Général des Services, d'une part, les Maires des communes membres d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 36 : Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au siège de la CCSA, au dépôt des agents de collecte ainsi que dans chaque mairie de la Communauté de Communes.

DES SANCTIONS

Article 37 : Sanctions

En cas de non respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, la collectivité et les communes se réservent le droit, après mise en demeure restée sans effet, d'intervenir aux frais des contrevenants.

Les infractions au règlement telles que le non-respect des consignes de tri ou le dépôt de déchets au pied d'un conteneur peuvent, conformément à l'article R 632-1 du Journal Officiel de la République Française, être sanctionnées par une contravention de classe 2. La loi prévoit aussi que les frais de nettoyage peuvent être facturés à l'usager ayant commis l'infraction.

DES POSSIBILITES DE MODIFICATIONS

Article 38 : Modifications possibles

La CCSA se permettra de modifier le présent règlement en fonction de l'évolution de la collecte et du développement du territoire.

Article 39 : Réclamations

Tout problème concernant le service de la collecte des ordures ménagères doit être signalé à la CCSA, qui fera le nécessaire auprès des services concernés.

En cas de réclamation, contestation, ou simple demande de renseignements, s'adresser directement à la CCSA :

- Communauté de Communes Sor & Agout
  Espace Loisirs "Les Etangs"
  81710 SAÏX
  ☎ 05 63 72 84 84
  🖷 05 63 72 84 80
  💻 contact@communautesoragout.fr

Approuvé par une délibération du Conseil de Communauté le 28 juin 2022